

Règlement ministériel du 19 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 à Pontpierre;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux véhicules ayant une largeur totale supérieur à 3 mètres :

- sur la N13 (PK 14.770 – 15.130) à Pontpierre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,5 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 juillet 2018 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 19 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch